

• **Nettoyage - normes relatives à la destruction des rémanents, par alain ricart , le 13 avril 2010**

Messieurs J'ai appris avec une profonde stupéfaction à l'occasion d'une récente réunion forestière qu'une circulaire de la Draf Aquitaine impose désormais une norme "ubuesque" aux ETF et aux sylviculteurs gravement sinistrés par la tempête de janvier 2009 à l'issue des travaux de nettoyage des parcelles détruites. Il ne devrait rester sur les sites que des rémanents n'excédant pas 12 dm³. Pourquoi 12, plutôt que 30 ou 8, d'ailleurs !? Cette décision, dont on se demande comment elle a pu mûrir et s'imposer, mériterait pour le moins une analyse juridique approfondie de validité, et donne une fois de plus de l'administration une image grotesque, suffisante, technocratique et peu crédible. J'ai cru comprendre que cette décision fait suite à l'arrêté préfectoral du 13/08/2009 et aux textes suivants, qui précisent simplement : "OMS - Mise en sécurité incendie : Rendre le terrain accessible pour les engins de lutte contre l'incendie par réduction des rémanents d'exploitation forestière, des morts-bois et des bois non marchands et la réhabilitation du réseau hydraulique sur l'emprise de la parcelle sinistrée". Si tel est le cas, Ou bien on sous-estime grandement les capacités de franchissement de ces véhicules, et nous avons tout à redouter (alors qu'au demeurant, il est de plus en plus fait appel à des moyens aériens de lutte), ou bien on veut faire du massif aquitain un boulo-drome ou un futur champ de maïs. Comment après avoir vu l'état de la forêt il y a un peu plus d'un an, peut-on émettre de pareilles décisions, réduire la forêt à quelques buchettes, quelques granulés, pour mieux lutter contre un feu qui ne pourra jamais y prendre, pour mieux reboiser ? La forêt et ceux qui en vivent, chichement, ne méritent vraiment pas ça. Et d'aussi dérisoire et humiliante façon. Puissent les sylviculteurs s'opposer de toutes leurs dernières forces à d'aussi étranges démarches, sans justifications sensées... à aussi peu d'intelligence du milieu forestier. Cela étant, j'ai bien ma petite idée, mais je me garderai bien de la formuler.

o **Nettoyage des parcelles sinistrées, par Jean Marie Alousque , le 18 mai 2010**

Le financement du nettoyage des parcelles sinistrées par la tempête Klaus reprend les mêmes critères que pour la tempête de 1999 à savoir la destruction des souches soulevées ainsi que celle des rémanents forestiers.

Ces conditions répondent aux cadrages nationaux et ont été négociées avec les représentants professionnels tant des ETF que des sylviculteurs.

▪ **Nettoyage des parcelles sinistrées, par alain ricart , le 18 mai 2010**

J'ai bien compris, Monsieur Alousque, que le nettoyage des parcelles sinistrées implique la destruction des souches soulevées et celle des rémanents forestiers, et il est évident que je ne peux qu'adhérer bien évidemment, ayant déjà donné en 1999. Là n'est pas le problème en vérité. Ce qui me gêne profondément, c'est l'élaboration, semble-t-il concertée, d'une obligation normative, -aberrante pour qui passe son temps en forêt et manie des tonnes et des m³ à longueur de saisons-, qui impose aux ETF de ne laisser sur les sols, après nettoyage, que des résidus forestiers n'excédant pas 12 dm³. Je n'arrive pas à concevoir qu'une telle norme ait pu recueillir l'adhésion de groupes de réflexion issus des milieux de la forêt, car voyez-vous, cette norme-là, au regard du drame qu'a vécu le massif landais, me paraît un tantinet mesquine, sinon insolente. Sans doute ai-je le tort de n'être que sylviculteur, attelé à une tâche insurmontable, gérer à 50 ans un investissement tellement fragile qu'il ne vient à l'idée de personne aujourd'hui que cela puisse encore être envisageable, assumant tous les risques, je dis bien tous ? Alors que nous menons un combat difficile, que la forêt est en train de décliner, nous avons à souffrir de cet extravagant "syndrome" des 12 dm³. Soit, mais je persiste à considérer qu'il s'agit de quelque chose de bien dérisoire dont on n'arrivera d'ailleurs pas à me convaincre de la nécessité ou de la justification réelles. Pourra-t-on au moins m'indiquer les textes qui ont défini ce "critère électif". Bien à vous.